

## Règlements Concernant la Vente du Charbon (suite)\*

### LICENCES DE MARCHANDS ET D'IMPORTATEURS.

#### Permis d'importateur.

(7) Toute personne engagée dans le commerce d'importation du charbon au Canada, ou qui désire faire ce commerce et n'a pas obtenu un permis conformément aux règlements du 26 octobre 1917, doit adresser immédiatement par lettre chargée au Contrôleur du combustible une demande de permis en la formule "A" de l'annexe des présentes, et si la demande est approuvée un "permis d'importateur" sera émis en la formule "B" dudit annexe. Ce permis sera affiché bien visiblement dans le bureau licencié. Personne ne s'engagera dans le commerce d'importation du charbon au Canada après la mise en vigueur des présents règlements sans avoir obtenu un permis en ladite formule "B".

#### Permis de marchand.

(8) Toute personne engagée dans le commerce du charbon à titre de courtier, marchand en gros ou en détail, ou qui désire faire ce commerce et n'a pas obtenu un permis conformément aux règlements du 26 octobre 1917, doit adresser immédiatement par lettre chargée au Contrôleur du combustible une demande de permis en la formule "C" de l'annexe des présentes, et si la demande est approuvée un permis sera émis en la formule "D" dudit annexe. Ce permis doit être exposé bien visiblement dans le bureau du licencié. Personne ne s'engagera dans le commerce du charbon à titre de courtier ou marchand après la mise en vigueur des présents règlements sans avoir obtenu un permis de ladite formule "D".

(9) Au cas où un importateur, courtier ou marchand ne se conforme pas aux instructions écrites émises par l'administrateur ou le commissaire du combustible, ou qu'il y est déclaré coupable d'avoir donné faiblesse, ou qu'il y a autre cause suffisante, dont le Contrôleur du combustible peut immédiatement suspendre ou annuler tout permis émis par lui en donnant avis au licencié par lettre chargée et il peut ensuite renouveler ce permis à sa discrétion.

#### Commerce illicite du charbon.

(10) Toute personne qui commence ou continue l'importation ou le commerce du charbon sans avoir demandé un permis comme il est par les présentes prescrit, ou qui a été notifié par lettre chargée du Contrôleur du Combustible que sa demande n'a pas été approuvée ou qu'un permis qui lui a été accordé par le Contrôleur du Combustible a été suspendu ou annulé, sera sur conviction sommaire sujette à l'amende imposée par le paragraphe (34). Il peut aussi être imposé une amende de \$50 pour chaque jour où ce commerce est exercé en contravention des présents règlements.

### LES PRIX DU CHARBON

(11) Tout exploitant en Canada hors de la partie de la Colombie-Britannique et de l'Alberta désignée "District No 18", devra à la demande du Contrôleur du combustible de faire avec lui une convention par écrit fixant le maximum des prix par tonne que cet exploitant peut donner pour le rendement de sa mine et

\* (Voir le "Prix Courant" du 21 juin).

contenant telles autres conditions dont il pourra être convenu. A défaut de telle convention faite en la manière prescrite, et au temps requis par le Contrôleur du combustible, ce dernier peut fixer par un écrit sous son seing le maximum des prix qui peuvent être exigés par cet exploitant, et prescrire les conditions qu'il juge à propos pour disposer du rendement de la mine. Une copie de cet écrit sera adressée par lettre chargée au gérant de la mine concernée, et l'exploitant aura dès lors la même obligation de se conformer que s'il s'était engagé par convention avec le Contrôleur du combustible à remplir les conditions de cet écrit.

#### Commission des courtiers.

(12) Les commissions des courtiers sur le charbon ne doivent pas excéder la somme de trente (30) cents par tonne nette et il ne peut être perçu plus qu'une telle commission sur le charbon au Canada.

#### Vente en gros.

(13) Il sera permis à tous les marchands en gros de percevoir un bénéfice ou une commission n'excédant pas la somme de trente-cinq (35) cents par tonne nette, sur toute tonne de charbon, en plus du prix moyen qu'a coûté ce charbon à ces marchands en gros et y comprenant une proportion raisonnable des frais de manutention et une proportion raisonnable des frais de vente et des frais fixes, et pas plus qu'un tel profit ou une telle commission ne doit être perçue au Canada sur du charbon de quelque sorte que ce soit, mais en aucun cas il ne sera permis de percevoir en Canada les deux commissions ou bénéfices de courtier et de marchand de gros à moins de circonstances spéciales et sauf du consentement du Contrôleur du combustible.

#### Prix de détail.

(14) Il est permis aux détaillants de percevoir sur charbon un bénéfice net n'excédant pas cinquante (50) cents par tonne nette en plus du prix moyen qu'a coûté ce charbon aux détaillants, et y compris une proportion raisonnable des frais de manutention et une proportion raisonnable des frais de vente et des frais fixes. Sur la vente d'une quantité de charbon de moins d'une tonne nette, un bénéfice dans la même proportion peut être ajouté, excepté que sur la vente d'une quantité de moins de 200 livres un bénéfice de cinq (5) cents peut être ajouté.

(15) Le prix maximum auquel le charbon de toute grosseur et de toute qualité peut être vendu par un marchand durant la période qui date du premier jour au quinzième jour inclusivement de chaque mois, doit être la moyenne du prix après livraison que ledit marchand a payé pour le charbon de même grosseur et de même qualité en sa possession le premier du même mois, plus une proportion raisonnable du coût de la manutention, plus une proportion raisonnable des frais de vente et des frais fixes, plus un bénéfice n'excédant pas celui mentionné dans les paragraphes précédents. De même à dater du 16e jour jusqu'au dernier jour inclusivement de chaque mois, le prix maximum doit être basé sur la moyenne du prix de revient du charbon en mains le 16 du mois.

(16) Les présents règlements n'interdisent à aucun marchand ou courtier de vendre du charbon à un prix moindre que le prix minimum auquel il lui est permis de vendre le charbon par les présents règlements.

(A suivre au prochain numéro.)